

VD_GERICHTE ZL17.015599 vom 20. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZL17.015599

FR: VD_GERICHTE ZL17.015599 du 20 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE ZL17.015599 del 20 luglio 2017

Erwägungen

E. 5

a) En l'occurrence, l'assurée conteste la décision de l'OVAM en précisant que sa situation financière n'a pas changé par rapport aux années précédentes ce qui lui ouvre toujours le droit au même subside mensuel à hauteur de 290 fr. pour le paiement de ses primes de l'assurance obligatoire des soins. Dans son écriture, la recourante n'établit pas que sa situation économique justifie le maintien de son droit au montant de subside revendiqué. Elle se limite à relever que sa situation financière ne s'est pas modifiée par rapport aux années précédentes et le subside dont elle a bénéficié. La production du prononcé de l'OVAM pour le droit au subside en 2015 comme la décision de taxation fiscale définitive pour cette année- là ne sont d'aucune utilité pour le calcul du droit au subside de la recourante de l'année en cours. Cette dernière laisse ainsi sans preuve son affirmation. Or, il lui incombe d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elle, la preuve de ses allégations, faute de quoi elle doit supporter les conséquences de l'absence de preuve (cf. consid. 4 supra). b) Dans le présent cas, il apparaît que l'intimé n'a pas fait application de la norme dérogatoire de l'art. 12 al. 1 LVLAMal, retenant au terme de ses calculs que la situation financière réelle de la recourante ne

- 12 - différerait pas de 20% ou plus du revenu déterminant au sens de l'art. 11 LVLAMal. Pour ce qui est du mode de calcul prévu à l'art. 11 LVLAMal, l'intimé s'est fondé sur les chiffres communiqués par l'Administration cantonale des impôts selon les données issues de la taxation fiscale définitive 2014, mettant en évidence un revenu fiscal net de 29'974 francs. En l'occurrence, force est de constater qu'au 30 septembre 2016, l'intimé ne pouvait disposer que de la décision de taxation définitive relative à l'année 2014. Il a ainsi arrêté à 29'974 fr. le revenu net au sens de la législation fiscale applicable et à 3'363 le quinzième de la fortune imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (cf. art. 6ss LHPS, sur renvoi de l'art. 11 al. 1 LVLAMal). Sur cette base, l'intimé a fixé à 33'337 fr. le revenu déterminant unifié (RDU) au sens de l'art. 11 LVLAMal (29'974 fr. + 3'363 fr.), montant qui échappe à la critique. c) En ce qui concerne le revenu déterminant au sens de l'art. 12 al. 1 LVLAMal, les chiffres indiqués au titre de revenus, soit les montants annualisés des rentes AVS et LPP de la recourante ainsi que la valeur locative pour un montant total de 34'805 fr. (20'400 fr. + 1'656 fr. + 12'749 fr.) ne prêtent pas le flanc à la critique. En outre, l'intimé a pris en compte au titre de la fortune immobilière un montant de 55'000 fr. (cf. art. 7 LHPS), sans déduction des dettes privées et/ou hypothécaires, étant encore précisé que ce montant tient compte de la déduction de la franchise de 300'000 fr. applicable en cas d'immeuble servant à son propre logement. Ensuite, l'OVAM a retenu, au titre de la fortune mobilière, un montant de 51'447 (sans déduction des dettes privées). Il a enfin appliqué la franchise de 56'000 fr. (personne seule) sur le total de la fortune, laquelle s'élève en conséquence à 50'447 fr. (55'000 fr. + 51'447 fr. – 56'000 fr.) et dont 1/15ème vient majorer

le revenu précité (34'805 fr. + 3'363 fr. = 38'168 francs). De même, il n'y a pas lieu de s'écarter des déductions retenues par l'intimé. A cet égard, on relèvera ainsi que l'a rappelé l'OVAM (cf. mémoire de réponse du 19 mai 2017, ch. 14 p. 6) que de

- 13 - jurisprudence constante, les déductions forfaitaires légales admises sont limitées aux forfaits légaux, tels qu'ils résultent des instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques et de la loi sur les impôts directs cantonaux en vigueur, quand bien même ces forfaits sont inférieurs aux dépenses réelles du contribuable (cf. CASSO LAVAM 5/16 – 1/2017 du 9 janvier 2017, consid. 5c; CASSO LAVAM 23/10 – 4/2011 du 27 janvier 2011, consid. 2a ; CASSO LAVAM 11/10 – 25/10 du 29 octobre 2010, consid. 3d ; CASSO LAVAM 22/09 – 1/2010 du 1er décembre 2009, consid. 4b ; CASSO LAVAM 10/09 – 8/2009 du 15 juin 2009, consid. 2a). Cela étant, les déductions prises en compte par l'autorité à hauteur d'un total de 7'586 fr. doivent donc être confirmées. Le revenu déterminant pour le droit au subside calculé à l'aune de l'art. 12 al. 1 LVLAMal atteint ainsi un montant de 30'582 fr. (38'168 fr. – 7'586 fr.), tel qu'arrêté par l'intimé. d) Ce dernier revenu ne s'écarte ainsi pas de 20% ou plus du montant de 33'337 fr. défini selon les règles de l'art. 11 LVLAMal. Partant, l'intimé ne pouvait se fonder sur le revenu déterminant arrêté en vertu de l'art. 12 al. 1 LVLAMal pour déterminer le droit au subside, de sorte que c'est à raison qu'il s'est basé à ce titre sur le montant de 33'337 francs.

E. 6

En vertu de l'art. 17 al. 1 LVLAMal, le subside est progressif en fonction inverse du revenu déterminant au sens des art. 11 et 12 LVLAMal (art. 17 al. 1 LVLAMal). Il est calculé à l'aide d'une formule mathématique dont les paramètres sont fixés par le Conseil d'Etat (art. 17 al. 2 LVLAMal). Le Conseil d'Etat limite le subside à un montant maximum correspondant à une prime cantonale de référence, indépendante de la prime exigée par l'assureur (art. 17 al. 3 1ère phrase LVLAMal). La différence entre le subside déterminé et la prime effective facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré (art. 17 al. 4 LVLAMal). Les formules mathématiques permettant de calculer le subside sont définies à l'art. 21 RLVLAMal. Les valeurs des paramètres de ces

- 14 - formules sont fixées chaque année par le Conseil d'Etat dans l'arrêté concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire. En définitive, le revenu déterminant (33'337 fr.) ouvre droit, dès le 1er janvier 2017, à un subside mensuel de 45 fr. à la recourante tel que calculé par l'OVAM selon les formules mathématiques prévues à l'art. 21 RLVLAMal.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise (entrée en vigueur immédiatement en l'absence d'effet suspensif au recours ; cf. art. 28 al. 2 LVLAMal). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante qui succombe et qui n'est au demeurant pas assistée d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts, n'a pas droit à des dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 55 LPA-VD a contrario). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 mars 2017 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S. _____, - Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.